

**COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**SEANCE DU 23 JUILLET 2021 A 20H30**

\*\*\*\*\*

**PRESENTS :**

M. FAVRE Jean-Pierre, Me DENIAUD BOUET Estelle, MM. BURLET Jérôme, RASONGLES Christophe, ROLLAND Alexis, ALEXIS Jean-Jacques, BLANC Loïc, BRIQUET Dominique, JACQUINOT Gillian, MACHET Franck, YON Philippe

**ABSENTS REPRESENTES :**

DEVILLE Jean-Pierre (pouvoir donné à DENIAUD BOUET Estelle).

**ABSENTS :**

MM. AMIEZ Hugo, TRINQUET Yannick, VOISIN Michel.

## **I. Institution et vie politique**

### **1.1 Désignation d'un secrétaire de séance**

Les conseillers présents représentant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination de M. BURLET Jérôme en qualité de secrétaire de séance.

### **1.2 Approbation du compte rendu de la séance précédente**

Le procès-verbal de la séance précédente du Conseil municipal est approuvé à l'unanimité.

### **1.3 Compte rendu des décisions prises par Monsieur le Maire**

Monsieur le Maire rend compte des décisions prises en vertu des délégations consenties par le conseil municipal (article L-2122-22 du code général des collectivités territoriales « CGCT ») :

*Néant*

**Il est ensuite procédé à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour :**

## **II. Urbanisme**

### **2.1 Engagement de la révision « allégée » n°2 du PLU**

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune a été approuvé le 30 mars 2018. Une révision allégée n°1 a été approuvée le 21 février 2020 et une modification simplifiée a été approuvée le 4 juin 2021.

Il est de nouveau nécessaire de faire évoluer le PLU pour :

- D'une part, permettre la réalisation d'un projet de restaurant d'altitude au lieu-dit le Pachut sur les parcelles B 97, 100, 101, 102 et 103. Ces parcelles sont actuellement classées en zone As (terrains agricoles utilisés pour la pratique du ski) et il conviendrait de les classer en zone Ara (restaurant d'altitude). Ce nouveau projet de restaurant d'altitude permettrait de répondre à la demande de restauration des skieurs et piétons ainsi que de diversifier l'offre actuelle.

Extrait du règlement écrit du PLU :

**« En sous-secteur As et Ans sont autorisés:**

*Les constructions, équipements et installations nécessaires au fonctionnement du domaine skiable*

*(remontées mécaniques, travaux de pistes et de réseaux, retenue collinaire), ainsi que les*

*équipements récréatifs et sportifs d'hiver et d'été, sont autorisés.*

**En sous-secteur Ara sont autorisés:**

*Les restaurants d'altitude, à condition que la surface de plancher ne dépasse pas 300 m<sup>2</sup>. »*

- D'autre part, corriger une erreur de zonage du document d'urbanisme sur les parcelles A 1232 et 1233 aux Darbelays qui ont été classées pour partie en zone Uc (zone urbaine où domine l'habitation moyennement dense) et pour partie en zone An (secteurs à forte valeur paysagère et agronomique). Il conviendrait de classer l'ensemble de ces parcelles en zone Uc puisqu'elles ne sont ni agricoles ni pâturées.

Ces modifications apportées au PLU peuvent l'être par la procédure dite de révision « allégée ». En effet, la révision « allégée » (article L.153-34 du code de l'urbanisme) est utilisée :

« 1° La révision a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;

2° La révision a uniquement pour objet de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ;

3° La révision a uniquement pour objet de créer des orientations d'aménagement et de programmation valant création d'une zone d'aménagement concerté ;

4° La révision est de nature à induire de graves risques de nuisance. »

Elle est dénommée « allégée » car il n'y a pas de débat sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD).

La procédure est la suivante :

- Délibération de prescription de la révision par conseil municipal (délibération soumise ce 23 juillet à l'assemblée) ;
- Préparation du dossier de révision « allégée » ;
- Arrêt du projet de révision par délibération du conseil municipal ;
- Enquête publique (durée 31 jours consécutifs minimum) et rapport du commissaire enquêteur ;
- Approbation de la révision du PLU par délibération du conseil municipal.

Les objectifs poursuivis par la présente révision allégée du PLU sont de permettre la réalisation d'un projet d'aménagement (restaurant d'altitude) et de corriger une imperfection du document en vigueur.

Concernant les modalités de la concertation, elles seront les suivantes :

- l'information de la population par affichage en mairie et sur les lieux habituels d'affichage disséminés sur le territoire communal ;
- la mise à disposition du public d'un registre où toutes les propositions concernant le projet pourront être déposées aux jours et heures d'ouverture au public de la mairie, et ce, pendant toute la durée de la procédure ;
- la consultation des documents d'étude du PLU aux heures de la permanence du service urbanisme en mairie.

A l'issue de la concertation, le Maire en présentera le bilan devant le Conseil municipal qui en délibérera. Ce bilan peut être simultanément tiré lors de la délibération qui arrêtera le projet du Plan Local d'Urbanisme conformément à l'article R.153-3 du Code de l'Urbanisme.

La concertation se déroulera pendant toute la durée de révision du PLU.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- prescrit la révision du PLU selon la procédure dite "allégée", et charge Monsieur le Maire de conduire cette procédure, conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme ;
- approuve les objectifs de la révision du PLU tels qu'exposés précédemment ;
- approuve les modalités de la concertation du PLU tels qu'exposés précédemment.

### **III. Foncier**

#### **3.1 Déclassement et vente de terrain au Plan d'Amont**

Ce point est retiré de l'ordre du jour.

### **IV. Ressources humaines**

#### **4.1 Autorisation de recrutement d'agents contractuels de remplacement**

Par délibération n°2021-06-56 du 4 juin 2021, le Conseil municipal a autorisé Monsieur le Maire à recruter des agents contractuels :

- D'une part, dans les conditions fixées par l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires ;
- D'autre part, dans les conditions fixées par l'article 3-3 2° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté statutairement.

Or, par courrier en date du 12 juillet 2021, Monsieur le Sous-Préfet demande à Monsieur le Maire de bien vouloir abroger ladite délibération car elle n'est pas conforme à la loi concernant le recrutement d'agents contractuels sur le fondement de l'article 3-3 2° de la loi n°84-53.

En effet, cette délibération aurait dû, pour le recrutement d'agents contractuels sur le fondement de l'article 3-3 2° de la loi n°84-53, déterminer les niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- abroge partiellement la délibération n°2021-06-56 dans sa partie relative au recrutement d'agents contractuels sur le fondement de l'article 3-3 2° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

#### **4.2 Cadeau départ en retraite**

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal d'offrir un cadeau à Philippe Plaisance, directeur des services techniques, à l'occasion de son départ en retraite effectif au 1<sup>er</sup> août 2021.

A l'instar des autres cadeaux pour les agents partis en retraite, il est proposé que soit attribué un bon individuel d'achat d'une valeur de 500 €.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- accorde à Philippe Plaisance un cadeau de départ en retraite d'un montant de 500 €.

## Questions diverses

### **1) Village de vacances Miléade**

Il est fait part au Conseil municipal de l'avancée de l'étude de faisabilité sur un projet de rénovation du village de vacances de Miléade. Il est rappelé que cette étude est co-mandatée par la SAEM SOGESPRAL, propriétaire du bâtiment, et par Miléade, exploitant.

Si le bien venait à être cédé à l'exploitant, le Conseil municipal réaffirme sa volonté de ne pas le vendre à une valeur inférieure à celle estimée par France Domaine.

### **2) Utilisation des routes forestières**

Le Conseil est informé du projet de réglementer la circulation sur les routes forestières via la conclusion de conventions d'utilisation desdites routes mettant à la charge des usagers une obligation d'entretien.

### **3) Occupation du domaine communal**

Le Conseil donne un accord de principe à la régularisation des occupations du domaine communal via la conclusion de conventions et l'application de redevances d'occupation.

### **4) Domaine skiable**

La commission de sécurité des pistes du 18 décembre 2020 avait décidé que la zone du Belvédère était un hors-piste non sécurisé.

Alexis Rolland expose le projet de créer plusieurs itinéraires ludiques dans cette zone avec une thématique à définir et souhaite que la commission de sécurité des pistes revoie sa position.

### **5) Vente de produits logotés par l'Office de tourisme**

Le Conseil municipal est favorable à la vente de produits logotés « Pralognan-la-Vanoise » au sein d'une boutique gérée par l'Office de tourisme. Cela permettra de promouvoir la station et de diversifier les recettes de l'association.

Le Maire  
  
Jean-Pierre FAVRE

